

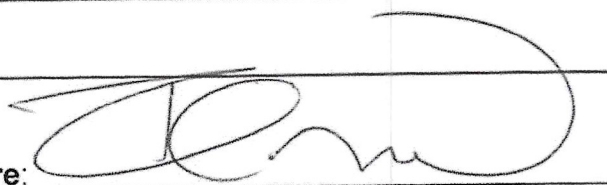
RAPPORT ANNUEL 2023 DES COMITÉS PARITAIRES

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 23)

Nom du comité	
COMITÉ PARITAIRE DU PERSONNEL DE L'INDUSTRIE DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DU QUÉBEC	
Adresse du siège social	7450, boul. les Galeries d'Anjou, bureau 490 Anjou (Québec) H1M 3M3

Nom du décret	Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec
---------------	---

Signature:



2024-01-23

PARTIE 1 - DONNÉES STATISTIQUES

Tableau I	Nombre d'assujettis
Tableau II	Portrait des salariés assujettis
Tableau III	Données sur les parties contractantes et sur les autres syndicats
Tableau IV	Masse salariale
Tableau V	Nombre de salariés

Mois de référence: septembre 2023

NOTES:

- (1) **Genre d'établissement:** classer chaque établissement selon sa fonction principale. De plus, indiquer sous cette rubrique, entre parenthèses, le nombre de succursales, divisions, branches ou ateliers secondaires.
- (2) **Employeur:** qu'il opère 1 ou plusieurs établissements, l'employeur est retenu une seule fois.
- (3) **Artisan:** celui qui exploite un établissement et n'emploie aucun salarié. Il n'entre pas dans le calcul des salariés ni des employeurs.
- (4) **Salarié qualifié:** celui qui détient un certificat de qualification en vertu d'un règlement de qualification.
- (5) **Apprenti:** salarié inscrit à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification.
- (6) **Autre salarié:** salarié, classifié ou non, autre que le salarié qualifié ou l'apprenti, en vertu d'un règlement de qualification.
- (7) **Total des salariés:** total des colonnes 4, 5 et 6. De plus, le nombre total de salariés doit être le même que celui apparaissant au Tableau II et celui apparaissant au mois de septembre du Tableau V.

Genre d'établissement et nombre de succursales ou autres (1)	Nombre d'employeurs PME* / Grandes entreprises (2)	Nombre d'artisans (3)	Nombre de salariés qualifiés (4)	Nombre d'apprentis (5)	Nombre des autres salariés (6)	Nombre total des salariés (7)
Signalisation routière	74 63/11					3 163
<p>NOTES:</p> <p>Des 74 employeurs, 6 ont produit un rapport mensuel de paie "NIL"</p> <p>Des 74 employeurs, un employeur a deux divisions</p> <p>Des 74 employeurs, 7 n'ont pas soumis leur rapport mensuel</p> <p>3 163 Représente le nombre de salariés actifs avec des gains en septembre</p> <p>a) De ce nombre, 3 119 salariés (NAS) non dédoublés</p> <p>b) De ce nombre, 2 953 salariés avec des heures travaillées (2 922 avec NAS non dédoublés)</p>						
TOTAL:						

* PME du secteur manufacturier ≤ 250 salariés assujettis
 * PME du secteur des services ≤ 100 salariés assujettis

Mois de référence: septembre

NOTES:

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
- (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
- (3) Salaire moyen: la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
- (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons: _____

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées taux régulier (2)	Nombre d'heures travaillées taux supplémentaire (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret (3)	Nombre total des salariés (4)
voir tableau page suivante					
TOTAL					

Base de calcul du salaire moyen: On obtient le salaire horaire moyen par métier, en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné, et en divisant le résultat obtenu par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Statistiques sur les heures travaillées par classification

Sélection :

Période du : 2023-09 au 2023-09

Classification	Période	Salaire	Heures régu.	Heures suppl.	Taux horaires		Nb total	Normalisé		Heures travaillées					
					Normalisé	Heures trav.		>= Moy.	< Moy.	>= Moy.	< Moy.				
A01	2023-09	6 586 088,50 \$	239 269,35	40 058,05	22,00 \$	23,58 \$	1975	680	34,43	1 147	58,08	339	17,16	1 488	75,34
Total :		6 586 088,50 \$	239 269,35	40 058,05	22,00 \$	23,58 \$	1975	680	34,43	1 147	58,08	339	17,16	1 488	75,34
A03	2023-09	3 254 459,48 \$	123 208,49	15 596,52	22,20 \$	23,45 \$	1199	371	30,94	819	68,31	134	11,18	1 056	88,07
Total :		3 254 459,48 \$	123 208,49	15 596,52	22,20 \$	23,45 \$	1199	371	30,94	819	68,31	134	11,18	1 056	88,07
Grand total :		9 840 547,98 \$	362 477,84	55 654,57	44,20 \$	47,02 \$	3174	1 051	65,37	1 966	126,39	473	11,18	2 544	163,41

Nombre total d'agents :

2922

Mois de référence: septembre 2023

NOTES:

- (1) **Nom des parties contractantes patronales:** mentionner le nom de chaque partie ou association contractante patronale.
- (2) **Nombre de membres:** indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de membres assujettis au décret et visés par une accréditation syndicale en vertu du *Code du travail* ainsi que le nombre total de membres assujettis au décret.
- (3) **Nombre de salariés:** indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de salariés assujettis au décret et syndiqués en vertu du *Code du travail* et, pour cette association également, le nombre total de salariés assujettis au décret.

Nom des parties contractantes patronales	Nombre de membres (2)		Nombre de salariés (3)	
	Visés par une accréditation syndicale	Total	Syndiqués	Total
Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure (AQEI)	3	17	550	2 013

Mois de référence: septembre 2023

NOTES:

- (1) **Nom des parties contractantes syndicales:** mentionner le nom de chaque partie contractante syndicale.
- (2) **Nombre d'accréditations:** indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre d'accréditations détenues en vertu du *Code du travail*.
- (3) **Nombre de salariés syndiqués:** indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre de salariés syndiqués en vertu du *Code du travail* et pour chaque partie contractante également, le nombre de salariés assujettis au décret.

Nom des parties contractantes syndicales (1)	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
Syndicat des Métallos	Certificat (provincial) 1	496
	Certificat (régional) 2	54

Mois de référence: septembre**NOTES:**

- (1) **Nom des syndicats:** mentionner le nom de chaque syndicat non partie contractante au décret.
(2) **Nombre d'accréditations:** indiquer, pour chaque syndicat, le nombre d'accréditations détenues en vertu du *Code du travail*
(3) **Nombre de salariés syndiqués:** indiquer, pour chaque syndicat, le nombre de salariés syndiqués en vertu du *Code du travail* et, pour chaque syndicat également, le nombre de salariés assujettis au décret.

Nom des syndicats non partie contractante (1)	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
	0	0

MASSE SALARIALE:

TABLEAU IV

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

NOTES:

(1) Masse salariale : La somme des salaires bruts versés aux assujettis du décret, pour chaque mois.

Isabelle Cimon:
Nouveau décret entré en vigueur: 2023-02-24
Première période RMP: 2023-03

4ième trimestre année précédente: 2022			1er trimestre de l'année 2023		
Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	4 107 089,35 \$

Isabelle Cimon:
Total 7 mois pour 2023

2ième trimestre de l'année 2023			3ième trimestre de l'année 2023			Total
Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois
5 489 991,69 \$	8 577 450,40 \$	9 724 155,76 \$	10 313 739,16 \$	10 229 181,30 \$	10 695 223,04 \$	59 136 830,70 \$

NOMBRE DE SALARIÉS

TABLEAU V

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

	4ième trimestre année précédente: 2022			1er trimestre de l'année 2023		
	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Nombre de salariés						1990

	2ième trimestre de l'année 2023			3ième trimestre de l'année 2023			Total
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois
Nombre de salariés	2661	3117	3247	3250	3122	3163	20550
Moyenne mensuel							2936

RAPPORT ANNUEL 2023 DES COMITÉS PARITAIRES

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 23)

Nom du comité	
COMITÉ PARITAIRE DU PERSONNEL DE L'INDUSTRIE DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DU QUÉBEC	
Adresse du siège social	7450, boul. les Galeries d'Anjou, bureau 490 Anjou (Québec) H1M 3M3

Nom du décret	Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec
----------------------	---

Signature: 

Date: 2024-04-18

PARTIE 2 - DONNÉES ADMINISTRATIVES

Partie 2:

Tableau VI	Examens de qualification
Tableau VII	Réclamations
Tableau VIII	Poursuites au civil
Tableau IX	Poursuites au pénal
Tableau X	Liste des réclamations transmises au procureur pour poursuites civiles et celles en instance devant les tribunaux
Tableau XI	Inspections dans les entreprises

NOTES:

- (1) À remplir par le comité qui détient un règlement de qualification.
- (2) **N. Candidats:** indiquer le nombre de candidats inscrits à un examen.
Le "nombre de réussites" + le "nombre d'échecs" = le "nombre de candidats". Un candidat absent doit être compté dans le "nombre d'échecs". Si le total est différent, expliquer la différence.
- (3) **N. Présents:** inscrire le nombre de candidats présents à un examen.
- (5) **N. Séances:** indiquer le nombre de séances par trimestre.
- (6) **Totaux des 4 trimestres:** faire le total pour chaque rubrique.

Métier	1er trimestre					2e trimestre					3e trimestre					4e trimestre					
	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	

Totaux pour les 4 trimestres:

- nombre de candidats inscrits
- nombre de séances
- nombre de candidats présents
- nombre de réussites
- nombre d'échecs

NON APPLICABLE

\$

Frais exigés pour chaque candidat:

- à l'apprentissage
- à la qualification

NOTES:

- (1) Considérer ou compiler une seule fois l'entreprise qui a fait l'objet de plusieurs réclamations.
- (2) Les montants inscrits sous chaque rubrique ne doivent pas comprendre la pénalité de 20% (a.22-c) de la loi ni les autres infractions pénales commises en vertu des articles 30 à 39 de la loi.
- (3) Inscrire toutes les réclamations en suspens incluant celles transmises au procureur pour procédures légales.
- (4) Si une modification augmente la réclamation initiale, cette augmentation est reportée à l'item "Facturées au cours de l'année".
- (5) Indiquer le total des réclamations "en suspens" plus les réclamations "facturées" au cours de l'année.
- (7) Ce montant est le résultat des rubriques suivantes: "en suspens au 1er janvier" + "facturées au cours de l'année" - "Perçues" - "Modifiées" - "Autres modifications".

Réclamations	Nombre de réclamations	Nombre d'entreprises (1)	Montant (2)	Nombre de salariés concernés
En suspens au 1er janvier de l'année (3)	0	0	- \$	0
Plus:				
Facturées au cours de l'année (4)	489	65	3 913 373,23 \$	2 395
Total "en suspens" + "facturées" (5)	489	65	3 913 373,23 \$	2 395
Moins:				
Perçues au cours de l'année	0	0	- \$	0
	4	1	723,62 \$	4
Règlement hors cours	0	0	- \$	0
Modifiées à la suite d'une faillite	0	0	- \$	0
Désistement du c.a.	0	0	- \$	0
Modifiées à la suite d'un jugement	0	0	- \$	0
Nulla bona	0	0	- \$	0
Autres modifications (4-6)	13	7	92 547,96 \$	132
Solde:				
En suspens au 31 décembre de l'année (7)	480	65	3 820 101,65 \$	2 271

Total des pénalités perçues au cours de l'année (a. 22-c de la LDCC) 0,00 \$

Nombre d'entreprises visées par ces pénalités: 0

Montant total des infractions pénales inscrites (a. 30 à 39 de la LDC) 0,00 \$

Nombre d'entreprises visées par ces infractions: 0

Note 1: Première année d'opération du CPPISRQ. Les réclamations produites automatiquement par le système ne sont pas transmises aux employeurs et seront fermées administrativement.

NOTE:

(1) Le nombre de poursuites "en suspens au 1er janvier" est additionné à celles "inscrites au cours de l'année"; de ce résultat, soustraire les poursuites "retirées au cours de l'année" et celles "jugées au cours de l'année". Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites "en suspens au 31 décembre de l'année".

de poursuites	En suspens au 1er janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
		0	0	0	0

Règlement hors cour :

Nulla bona :

Désistement CA:

Faillite:

payé

NOTE:

(1) Le nombre de poursuites "en suspens au 1er janvier" est additionné à celles "inscrites au cours de l'année"; de ce résultat, soustraire les poursuites "retirées au cours de l'année" et celles "jugées au cours de l'année". Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites "en suspens au 31 décembre de l'année".

	En suspens au 1er janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
Nombre de poursuites	0	0	0	0	0
Nombre de chefs d'accusation	0	0	0	0	0

Désistement CA:

Nulla bona:

Règlement H-C:

fermé/payé

**LISTE DES RÉCLAMATIONS TRANSMISES AU(X) PROCUREUR(S)
 POUR POURSUITES CIVILES ET DE CELLES EN INSTANCE
 DEVANT LES TRIBUNAUX**

TABLEAU X

En suspens au 31 décembre

Nom de l'employeur poursuivi (Liste chronologique)	Montant de la réclamation	Date de la réclamation	Date de la remise au procureur	Date de l'inscription de la poursuite
Aucune				
TOTAL				

NOTES:

- (1) **Inspection régulière:** Indiquer le nombre d'inspections auprès des employeurs, professionnels ou non, déjà assujettis au décret concernant le respect des conditions prévues au décret et aux règlements.
- (2) **Inspection spéciale:** Indiquer le nombre d'inspections à la suite d'une plainte d'un salarié assujetti ou non, en regard de l'application des dispositions du décret.
- (3) **Inspection sur le champ d'application:** La première inspection effectuée à la suite d'une plainte, d'une dénonciation
- (4) **Autre inspection:** Indiquer le nombre d'inspections concernant toute matière non prévue aux inspections précédentes, telle que: information, qualification, classification ou réclamation.
- (5) **Employeur:** Tel que défini au paragraphe f) de la *Loi sur les décrets de convention collective*.
- (6) **Employeur professionnel:** Tel que défini au paragraphe g) de la *Loi sur les décrets de convention collective*.
- (7) **Entreprises visitées:** Indiquer le nombre d'entreprises visitées, gérées par des employeurs, professionnels ou non.
- (8) **Salariés concernés:** Indiquer le nombre de salariés directement concernés par l'inspection. Ne pas compléter cette colonne, sous la rubrique "champ d'application".
- (9) **Inspecteurs au CP:** Indiquer le nombre d'inspecteurs du Comité paritaire.

Inspections	Employeurs concernés (5)	Employeurs professionnels concernés (6)	Visites	Entreprises visitées (7)	Salariés concernés (8)
Chez employeur Régulières (1)	0	0	0	0	0
Spéciales (2)	2	14	4	4	1
Champs d'application (3-8)	1	72	8	4	
Autres inspections (4)	0	1	1	1	0

(9) Nombre d'inspecteurs du Comité paritaire:

2